



**INSTRUCTION N°05-2017 DU 22 OCTOBRE 2017 FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA DOMICILIATION DES OPÉRATIONS D'IMPORTATION DE BIENS DESTINÉS À LA REVENTE EN L'ÉTAT**

**Article 1<sup>er</sup>** : En application de l'article 29 du règlement n°2007-01 du 03 Février 2007 modifié et complété, la présente Instruction a pour objet de fixer les conditions particulières relatives à la domiciliation des opérations d'importation de biens destinés à la revente en l'état.

**Article 2** : La domiciliation de toute opération d'importation de biens destinés à la revente en l'état doit s'effectuer au moins trente jours (30j) préalablement à l'expédition de la marchandise.

**Article 3** : La domiciliation d'une opération d'importation de biens destinés à la revente en l'état est tributaire de la constitution d'une provision par l'importateur auprès de la banque domiciliaire.

Cette provision doit être d'un montant au moins égal à cent vingt pourcent (120%) de la valeur de l'opération d'importation.

**Article 4** : La présente instruction prend effet à compter de la date de sa signature.

**Le Gouverneur  
Mohamed LOUKAL**